

Inspectrice de l'Education  
Nationale Adjointe au Directeur  
Académique des Services de  
l'Education Nationale

Circonscription I.E.N. Adjointe

Référence :  
DM/DM 101-12

Affaire suivie par  
Dominique Maire

Téléphone  
03 22 71 25 01  
Fax  
03 22 71 25 13  
Mél.  
len80.adjoint@ac-amiens.fr

4, rue Germain Bleuet  
BP 2607  
80026 Amiens cedex 1

Amiens le 11 avril 2012

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE  
des Services de l'Education Nationale,  
directeur des services départementaux de  
l'éducation nationale de la Somme

à

Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs  
des écoles élémentaires

s/c de Mesdames et Messieurs les Inspectrices et  
Inspecteurs de l'Education Nationale

**Objet :** Gestion du parcours des élèves : commission d'appel

**Référence :** Articles 321-6 à 321-8 du code de l'éducation

La circulaire départementale du 19 mars 2012 présente les modalités de recours pour les admissions en 6ème. Il convient aujourd'hui de compléter cette note par la présente qui précise les modalités de recours suite à une décision de conseil de cycle non conforme à la demande des parents pour les autres niveaux d'enseignement.

Article D321-6 du code de l'éducation

« Le maître de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Les parents ou le représentant légal sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Dès que des difficultés apparaissent, un dialogue est engagé avec eux.

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle.

Les propositions du conseil des maîtres sont adressées aux parents ou aux détenteurs de l'autorité parentale pour avis (pour le 20 avril 2012) ; ceux-ci font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours (au plus tard le 7 mai 2012).

Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. Le conseil des maîtres arrête alors sa décision qui est notifiée aux parents ou au représentant légal (au plus tard le 11 mai 2012). Si ceux-ci contestent la décision, ils peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours (pour le 29 mai 2012), former un recours motivé, examiné par la commission départementale d'appel prévue à l'article D.321-8 (qui se réunira le 8 juin 2012).

Lorsqu'un redoublement est décidé et afin d'en assurer l'efficacité pédagogique, un programme personnalisé de réussite éducative est mis en place.

Durant sa scolarité primaire, un élève ne peut redoubler ou sauter qu'une seule classe.

Dans des cas particuliers, et après avis de l'inspecteur chargé de la circonscription du premier degré, un second redoublement ou un second saut de classe peuvent être décidés ».



Article D321-8 du code de l'éducation

« Les recours formés par les parents de l'élève, ou son représentant légal, contre les décisions prises par le conseil des maîtres sont examinés par une commission départementale d'appel présidée par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Somme.

La commission départementale d'appel comprend des inspecteurs responsables des circonscriptions du premier degré, des directeurs d'école, des enseignants du premier degré, des parents d'élèves et, au moins, un psychologue scolaire, un médecin de l'éducation nationale, un principal de collège et un professeur du second degré enseignant en collège. Sa composition et son fonctionnement sont précisés par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Le directeur d'école transmet à la commission les décisions motivées prises par le conseil des maîtres ainsi que les éléments susceptibles d'informer cette instance. Les parents de l'élève, ou son représentant légal, qui le demandent sont entendus par la commission.

La décision prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive de passage dans la classe supérieure, de redoublement ou de saut de classe.

Je vous indique enfin que pour les élèves de grande section pour lesquels un redoublement serait proposé, l'avis du psychologue scolaire devra être recueilli.

Les éléments de calendrier pour ce qui concerne l'information aux familles (20 avril 2012) ainsi que la date limite des dépôts de demandes de recours (29 mai 2012) doivent être particulièrement respectés.

Vous trouverez ci-dessous à l'identique des années précédentes, les différentes échéances :

- **pour le 29 mai 2012** – envoi par les familles de leur recours au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Somme et information au directeur d'école.
- **avant le 1<sup>er</sup> juin 2012** – le directeur, informé, transmet à l'IEN de la circonscription, tout document (livret scolaire, cahiers ...) permettant d'éclairer la décision du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Somme ainsi que les imprimés ci-joints.
- **avant le 6 juin 2012** – chaque IEN fera parvenir les dossiers complétés de son avis à Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Somme, Président de la Commission départementale d'appel.
- **le 08 juin après-midi** – communication à l'école de la décision de la Commission départementale d'appel (décision exécutoire).
- **le 13 juin 2012** – communication à la famille (par courrier) de la décision de la Commission départementale d'appel (décision exécutoire).



3/3

Je vous adresse, joints au présent courrier, les deux documents en usage dans le département en cas de recours.  
L'un s'adresse à la directrice ou au directeur de l'école, l'autre aux parents auprès desquels je vous remercie d'apporter si besoin toutes les informations nécessaires.

Je compte sur chacun d'entre vous pour mettre en application ces textes et consignes et vous en remercie tout particulièrement.

Claude LEGRAND